

II.1 THÉORIE DE LA DURÉE OPTIMALE DES BREVETS DANS UNE ÉCONOMIE NON COMMERÇANTE

Dans l'hypothèse théorique d'une économie non commerçante, on suppose que les marchés sont aussi parfaitement concurrentiels pour les extrants que pour les intrants de production. Les modèles se distinguent cependant dans leurs hypothèses quant aux rentes que peut s'approprier le titulaire d'un brevet. Dans une industrie novatrice concurrentielle, où de nombreuses entreprises se disputent l'obtention d'un brevet, les rentes que peut potentiellement produire celui-ci se trouveront en grande partie dissipées¹³. La proportion que pourra accaparer le titulaire dépendra de plusieurs facteurs, dont a) la manière dont s'exerce la concurrence dans le secteur industriel en cause avant la délivrance du brevet¹⁴, b) l'ampleur de l'exclusivité garantie par le brevet dans l'exploitation du produit ou du procédé novateur et c) l'importance de l'innovation.

Notons dès le départ que les bénéfices réalisables par le titulaire d'un brevet dépendront de l'importance de son innovation. Une innovation *de premier plan*, pour ainsi dire *révolutionnaire*, fera chuter le prix du produit bien au-dessous du niveau où il se situait antérieurement. Elle permettra à son auteur d'accumuler des rentes considérables. Le téléviseur haute définition en est un bon exemple. En revanche, une innovation *de moindre envergure*, dite *banale*, sera bien moins fructueuse, car elle n'entraînera pas une baisse de prix aussi sensible. Il est bon de se rappeler que la plupart des innovations engendrent tout au plus un léger perfectionnement de produits ou de procédés existants. Notre étude, comme l'ensemble des autres, porte justement sur ce genre de réalisations.

Dans l'industrie innovatrice, l'ampleur des rentes que peut s'approprier le titulaire d'un brevet dépend de la manière dont s'exerce la concurrence et de l'ampleur de l'exclusivité commerciale garantie par le brevet. Voyons d'abord le secteur des procédés innovateurs et étudions deux mécanismes concurrentiels et autant de formes d'exclusivité. Supposons en premier lieu que l'innovateur détienne un monopole pour son produit et que les droits que lui confère son brevet lui permettent de l'exercer en

¹³ Lire à ce sujet BARZEL, Yoram, «Patents, Property Rights and Social Welfare: Search for a Restricted Optimum», *Southern Economic Journal*, n° 43, octobre 1976, pp. 1045-1055; STIGLER, George J., *The Organization of Industry*, Homewood, Ill., Irwin, 1968; LOUREY, Glenn C., «Market Structure and Innovation», *Quarterly Journal of Economics*, n° 93, 1979, pp. 359-410; et McFETRIDGE, Donald M. et M. Rafiquzzman, «The Scope and Duration of the Patent Right and the Nature of Research Rivalry», In : PALMER, John (éd.), *Research in Law and Economics: The Economics of Patents and Copyrights*, vol. 8, Greenwich, Conn., JAI Press, 1986, pp. 91-129.

¹⁴ La manière dont elle s'exercera dans le marché après l'expiration du brevet déterminera également si l'innovateur pourra réaliser des superbénéfices en tablant sur sa réputation de pionnier.